

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°91-2024-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /	
91-2024-01-17-00007 - Arrêté 2024-DDT-STP - n° 07 du 17 janvier 2024	
approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CACYE (CMS) d'un	
terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre - lot A3-1 à Saint-Pierre-du-Perray (3	
pages)	Page 4
91-2024-01-17-00006 - Arrêté 2024 DDT STP- n° 06 du 17 janvier 2024	
approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CLEMENT ADER SPDP	
(Groupe CELIK) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre - lot A1-4 à	
Saint-Pierre-du-Perray (3 pages)	Page 8
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION	O
NATIONALE / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux	
sports	
91-2024-01-09-00006 - Arrêté n°2024-DSDEN-91-SDJES-001 du 9 janvier 2024	
portant nomination des membres du collège départemental consultatif de	
la commission régionale consultative du fonds pour le développement de	
la vie associative du département de l'Essonne (3 pages)	Page 12
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE	Ü
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS /	
DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE	
91-2024-01-17-00003 - arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n°2024-001	
portant règlementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le	
sens province Paris, du PR 15+600 au PR 14+100, pour les travaux	
d exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de	
l échangeur des Ulis (Ring). (4 pages)	Page 16
91-2024-01-17-00004 - Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2024-002	J
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le	
sens Paris- province, du PR 13+300 au PR 14+950, pour des travaux	
d exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de	
l échangeur des Ulis (Ring). (4 pages)	Page 21
PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques	J
Publiques et de l'Appui Territorial	
91-2024-01-18-00003 - Arrêté 2024-PREF-DCPPAT-BCA-014 portant	
délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur	
interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, en matière	
d ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 26
91-2024-01-02-00004 - arrêté ci-joint du 2 janvier 2024 prescrivant	
l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet d'aménagement	
de la ZAC des quartiers de la gare à Grigny (ORCOD-IN) (8 pages)	Page 29
91-2024-01-18-00002 - Arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-013 du 18 janvier	_
2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur	
interdépartemental de la Police Nationale de l Essonne (2 pages)	Page 38

91-2024-01-18-00004 - Arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 18 janvier	
2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur	
interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne dans le domaine	
des marchés publics (2 pages)	Page 41
91-2024-01-16-00008 - arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier	
2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables	
à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du	
secteur Jules Vallès à Evry-Courcouronnes et à la cessibilité des emprises	
nécessaires à la réalisation de celui-ci et présenté par la société publique	
d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) (4 pages)	Page 44
91-2024-01-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/005	
du 11 janvier 2024?? portant autorisation environnementale sollicitée par la	
SAS Boissy Énergie3 pour construire et exploiter une installation de	
production d électricité utilisant l énergie mécanique du vent, située sur le	
territoire de la commune de BOISSY-LA-RIVIERE (14 pages)	Page 49
91-2024-01-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/007	
du 16 janvier 2024?? mettant en demeure la société VERNET de respecter	
les prescriptions applicables pour son établissement situé 21 - 27 route	
d'Arpajon sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE (91340) (2 pages)	Page 64
91-2024-01-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/008	
du 16 janvier 2024 ?? mettant en demeure la société TOTAL -Relais des	
Cordiers de respecter les prescriptions applicables pour son établissement	
situé 15 -17 rue Archangé RN 446 sur le territoire de la commune d'ORSAY	
(91400) (2 pages)	Page 67
91-2024-01-17-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/011	
du 17 janvier 2024?? prescrivant une amende administrative à la société	
ESSONNE TP suite à des manquements constatés sur un chantier situé	
avenue Jean Jaurès à ATHIS-MONS (91200) (2 pages)	Page 70
91-2024-01-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/012	
du 18 janvier 2023 ?? portant enregistrement de la demande présentée par	
la société SAS GATIGAZ pour ses installations de méthanisation sises	
Hameau de Marchais - route de Videlles - Beaulieu chemin de Jarcy sur le	
territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et des lagunes	
déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation)	
sur les commune de MONDEVILLE et BOUVILLE (10 pages)	Page 73
91-2024-01-16-00007 - Arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/009	
du 16 janvier 2024 ?? mettant en demeure la société CSF - CARREFOUR	
MARKET de respecter les prescriptions applicables pour sa station-service	
située rue de Chevry sur le territoire de la commune de GOMETZ-LA-VILLE	
(91400) (2 pages)	Page 84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-01-17-00007

Arrêté 2024-DDT-STP - n° 07 du 17 janvier 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CACYE (CMS) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre - lot A3-1 à Saint-Pierre-du-Perray



Direction départementale des territoires Service Territoires et Prospective Mission animation et cohésion des territoires

Arrêté préfectoral 2024-DDT-STP n° 7 du 17 janvier 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CACYE (CMS) d'un terrain sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE – LOT A3-1 à Saint-Pierre-du-Perray

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2023 – PREF-DCPPAT-BCA – 238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental;

VU la Zone d'aménagement concerté de la CLÉ DE SAINT-PIERRE créée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et modifié en dernier lieu le 20 octobre 2021 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart en date du 28 décembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires, par intérim :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI CACYE (CMS) concernant le lot dit « A3-1 » constitué de la parcelle cadastrée 505 section ZC, d'une superficie totale de 2 787 m², sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT - PIERRE, pour la réalisation de bâtiment à usage d'ateliers et de bureaux d'accompagnement d'une surface de plancher maximale d'environ 1 400 m².

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Marine DE TALHOUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

EPA SÉNART

ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE SÉNART

Sci CACYE



ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

LOT A3-1 CMS

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-01-17-00006

Arrêté 2024 DDT STP- n° 06 du 17 janvier 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CLEMENT ADER SPDP (Groupe CELIK) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre - lot A1-4 à Saint-Pierre-du-Perray



Direction départementale des territoires Service Territoires et Prospective Mission animation et cohésion des territoires

Arrêté préfectoral 2024-DDT-STP n°6 du 17 janvier 2024 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI CLEMENT ADER SPDP (Groupe CELIK) d'un terrain sis ZAC DE LA CLÉ DE SAINT-PIERRE – LOT A1-4 à Saint-Pierre-du-Perray

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2023 – PREF-DCPPAT-BCA – 238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental;

VU la Zone d'aménagement concerté de la CLÉ DE SAINT-PIERRE créée par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et modifié en dernier lieu le 20 octobre 2021 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart en date du 4 janvier 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires, par intérim :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI CLEMENT ADER SPDP (Groupe CELIK) concernant le lot dit « A1-4 » constitué de la parcelle cadastrée 439 section ZC, d'une superficie totale de 3 485 m², sis ZAC de la CLÉ DE SAINT-PIERRE, pour la réalisation de bâtiment à usage de bureaux et locaux de stockage d'une surface de plancher maximale d'environ 1 700 m².

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Marine DE TALHOUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

EPA SÉNART

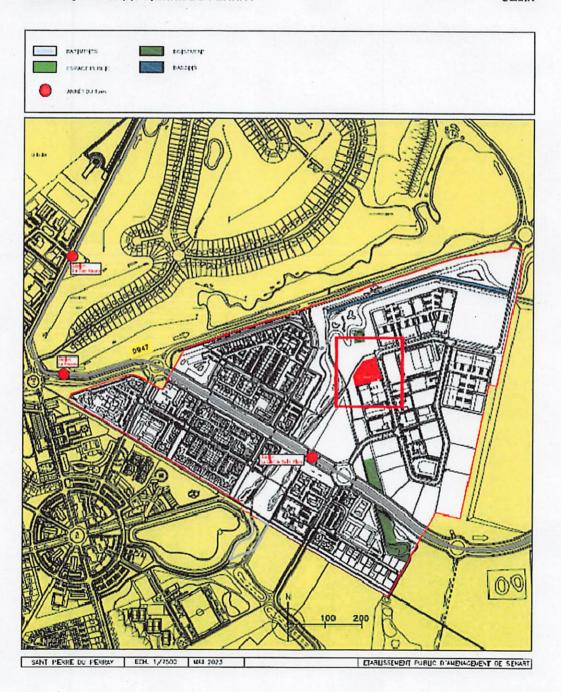
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE SÉNART



ZAC DE LA CLÉ DE SAINT PIERRE

Lot A1,4 CELIK

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY





DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

91-2024-01-09-00006

Arrêté n°2024-DSDEN-91-SDJES-001 du 9 janvier 2024 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne



Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté n°2024-DSDEN-91-SDJES-001 du 0 9 JAN 2024

Portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations notamment à son article 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R.133-13.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur nomination du président du Sénat en date du 16 mars 2022;

Sur nomination de la présidente de l'Assemblée nationale en date du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du Mouvement associatif d'Ile-de-France;

Sur proposition de l'Union des maires de de l'Essonne;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1:

Le Préfet du département de l'Essonne, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2:

Sont désignés membres du collège départemental consultatif, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition de l'union des maires du département :

- Madame Nathalie LALLIER, Maire de Paray-Vieille-Poste;
- Monsieur Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Monsieur Fabien KEES, maire de Dannemois.

Est désignée membre du collège départemental consultatif en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Essonne, sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Essonne :

- Madame Sandrine GELOT, vice-présidente en charge de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 3:

Sont désignés membres du collège départemental consultatif, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnue en matière associative :

- Madame Viviane MONNIER, présidente de l'Union Régionale Solidarité Femmes d'Ile-de-France (URSF IDF).
- Madame Viviane LEFILS, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF);
- Madame Nadine MARIAUX, présidente du Comité Départemental de Tennis de l'Essonne ;
- Madame Marie-Hélène MARCUS, co-présidente Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs et de création collectives (RERS) à Evry;

Article 4:

Sont nommés membres du collège départemental consultatif par le président du Sénat, en date du 16 mars 2022 :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Jocelyne GUIDEZ, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Jean-Raymond HUGONET, Sénateur de l'Essonne

En qualité de membres suppléants :

- Madame Laure DARCOS, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Vincent DELAHAYE, Sénateur de l'Essonne

Sont nommés membres du collège départemental consultatif par la présidente de l'Assemblée nationale, en date du 14 novembre 2022 :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Marie GUEVENOUX, députée de la 9ème circonscription de l'Essonne
- Monsieur Jérôme GUEDJ, député de la 6^{ème} circonscription de l'Essonne

En qualité de membres suppléants :

- Madame Farida AMRANI, députée de la 1ème circonscription de l'Essonne
- Monsieur Alexis IZARD, député de la 3ème circonscription de l'Essonne

Article 5:

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes.

Les membres désignés au titre de l'article 3 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6:

L'arrêté 2023-DSDEN-91-SDJES-007 du 15 mai 2023 est abrogé.

Article 7:

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de l'Essonne est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 janvier 2019

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-01-17-00003

arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n°2024-001 portant règlementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province Paris, du PR 15+600 au PR 14+100, pour les travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT- IdF/DIRIF nº 2024 - 001

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province – Paris, du PR 15+600 au PR 14+100, pour les travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023- 0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023- 0958 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 janvier 2024,

Vu l'avis de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 27 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réaménagement du « RING des Ulis » sur la RN118, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour permettre la réalisation des travaux de la bretelle 14.2 d'accès à la RN118 intégrant la verticalisation des perrés Est existants, dans le sens province-Paris depuis le giratoire VRN, la circulation est réglementée temporairement sur la RN 118, dans le sens province-Paris, du PR 15+600 au PR14+100, à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 26 mars 2024 à 5h00 :

Dans ce cadre, en conformité avec les plans référencés joints L01-AXI-EXEC-EXP-VPN- 4851 J et L01-AXI-EXEC-EXP-VPN- 4880 I :

- du PR 15+600 au PR 14+100, la vitesse maximale est fixée à 70 km/heure;
- du PR 15+600 au PR 14+100, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes;
- du PR 15+275 au PR+14+100, les usagers circulent sur des voies réduites, le profil en travers se décompose comme suit :
 - Les deux voies de la RN 118 sont dévoyées,
 - La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée,
 - La largeur de la voie de droite (lente) est de 3,50 m,
 - o La largeur de la voie de gauche (rapide) est de 3,00 m,
 - o La largeur de la bande dérasée de gauche (BDG) est de 0,50m,

Par ailleurs, l'accès à la bretelle intérieure du Ring est supprimé depuis la RN 118 dans le sens Paris - Province et est remplacé par la nouvelle bretelle 14.1, qui est mise en circulation de façon provisoire, sous la respectabilité du Maître d'Ouvrage des travaux, s'agissant d'une phase provisoire de chantier.

- La signalisation directionnelle est adaptée de manière temporaire à cette nouvelle bretelle de sortie 14.1
- La vitesse maximale est fixée à 50km/heure puis abaissée à 30km/heure à l'approche du virage jusqu'au giratoire VRN.
- La largeur de la voie est de 3,50 m
- La largeur de la bande d'arrêt d'urgence est de 2 m.

ARTICLE 2:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation de chantier sera conforme aux plans référencés LO1-AXI-EXEC-EXP-VPN- 4851 H et LO1-AXI-EXEC-EXP-VPN- 4880 G ;

Le société AXIMUM Établissement IDF Est sise rue des Cochets 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (Tel : 01 60 85 25 40, Fax : 01 60 8451 71) assure la mise en place, la maintenance de la signalisation et des déviations telle que définis à l'article 1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP sise au 18, rue des Deux Gares 92500 RUEIL-MALMAISON mandatée par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental de l'Essonne dont le siège est établi à l'Hôtel du Département –Boulevard de France -91012 Evry Cedex.

ARTICLE 3:

Les modalités de repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 sont définies par un autre arrêté; le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN 118 pendant les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6:

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- · Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

1 7 JANL 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

La Directrice adjointé

Sophie DUPAS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-01-17-00004

Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2024-002 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens Parisprovince, du PR 13+300 au PR 14+950, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT- IdF/DIRIF nº 2024 - 002

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens Paris- province, du PR 13+300 au PR 14+950, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring).

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal :

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national :

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023- 0958 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 janvier 2024;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 27 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réaménagement du diffuseur du « Ring des Ulis » sur la RN118, dans le sens Paris-province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour permettre la réalisation des travaux de la bretelle 14.4 sur la RN118, dans le sens Parisprovince, la circulation est réglementée temporairement sur la RN 118 dans le sens Parisprovince du PR 13+300 au PR 14+950, à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 26 mars 2024 à 5 h00 :

Dans ce cadre, en conformité avec les plans référencés joints L01 AXI-EXEC-EXP-VPN-4841 J et L01 AXI-EXEC-EXP-VPN-4880 I :

- du PR 13+700 au PR 14 +100, la vitesse maximale est fixée à 90 km/heure;
- du PR 14+100 au PR 14+950, la vitesse maximale est fixée à 70 km/heure ;
- du PR 13+700 au PR 14+950, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

- du PR 13+700 au PR 14+950, les usagers circulent sur des voies réduites, le profil en travers se décompose comme suit :
 - o Les deux voies de la RN 118 sont dévoyées,
 - La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée,
 - o La largeur de la voie de droite(lente) est de 3,50 m,
 - La largeur de la voie de gauche (rapide) est de 3,00 m,
 - La largeur de la bande dérasée de gauche (BDG) est de 0,50m,

Par ailleurs, l'accès à la bretelle vers la RN 118 depuis le Ring, est supprimé, dans le sens Parisprovince, et est remplacé par la nouvelle bretelle d'accès à la RN 118, dans le sens Parisprovince, nommée 14.5, qui est mise en circulation de façon provisoire, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage des travaux, s'agissant dune phase provisoire de chantier, dans les conditions suivantes :

 La vitesse est limitée à 30km/heure jusqu'à la courbe puis est relevée à 50km/heure en sortie de virage pour rejoindre la section courante avec une vitesse limitée à 70km/heure.

ARTICLE 2:

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 sont définies par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN 118 pendant les travaux.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

En conformité avec les plans référencés joints L01 AXI-EXEC-EXP-VPN-4841-H et L01 AXI-EXEC-EXP-VPN-4880 G:

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AXIMUM Etablissement IDF EST**, sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (tél : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71)

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP sise 18, rue des Deux Gares 92500 RUEIL – MALMAISON mandaté par la maitrise d'Ouvrage du Conseil Dépar-

ARTICLE 4:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6:

- · Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- · Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

1 7 JOSL 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'île de France

La Directrice adjointe

Sophie DUPAS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-18-00003

Arrêté 2024-PREF-DCPPAT-BCA-014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire



ARRÊTÉ N°2024-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 18 janvier 2024

portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État :

VU le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet horsclasse, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA, directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 176 « Police Nationale ».

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'établissement des titres de recettes .

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2:

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Marc LUCA peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

M. Jean-Marc LUCA ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3:

Sont exclus de la présente délégation :

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier,
- la réquisition du comptable public.

Article 4:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Essonne.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-226 du 30 novembre 2023 est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Directions Départementales des Finances Publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bertrand GAUME Préfet de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-02-00004

arrêté ci-joint du 2 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet d'aménagement de la ZAC des quartiers de la gare à Grigny (ORCOD-IN)



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le plan local d'urbanisme de Grigny approuvé le 5 juillet 2011, modifié le 19 décembre 2022,

VU le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

VU la convention des partenaires publics signée le 19 avril 2017 en application de l'article L 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'ORCOD-IN,

VU la délibération n° A 20-3-6 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF) du 9 décembre 2020 décidant de la prise d'initiative d'une opération d'aménagement sur le périmètre de Grigny 2, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de concertation,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

VU la délibération n° A22-1-4.3 en date du 9 mars 2022 du conseil d'administration de l'EPFIF approuvant favorablement le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny,

VU la délibération n° DEL-2022-095 du 3 octobre 2022 du conseil municipal de Grigny sur l'étude d'impact environnemental du projet urbain de l'ORCOD IN à Grigny,

VU la délibération n° DEL-2022/269 du 4 octobre 2022 du bureau communautaire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sur l'étude d'impact environnemental du projet urbain de l'ORCOD IN à Grigny,

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) n° 2022-72 du 20 octobre 2022,

VU le mémoire en réponse de l'EPFIF à l'avis de l'IGEDD du 20 octobre 2022,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2022-167 en date du 27 octobre 2022, après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Grigny,

VU la délibération n° A 22-3-5 ter du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 30 novembre 2022 approuvant le dossier de création de la ZAC de Grigny 2 sur la commune de Grigny,

VU la délibération n° DEL-2023-066 du 22 mai 2023 du conseil municipal de Grigny et l'avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de « Grigny 2 » à Grigny et proposant le nom de la nouvelle ZAC « les quartiers de la gare »

VU la délibération n°DEL-2023/140 du 30 mai 2023 du bureau communautaire de la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart proposant le changement de nom de la ZAC « Grigny 2 » en ZAC « les quartiers de la gare »,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023 portant création de la zone d'aménagement concertée « les quartiers de la gare » sur la commune de GRIGNY,

VU la délibération n° A 23-2-3 du 10 juillet 2023 du conseil d'administration de l'EPFIF approuvant le dossier et le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de la ZAC « les quartiers de la gare », autorisant le directeur général de l'EPFIF Ile-de-France à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant les bâtiments, terrains et équipements constituant la copropriété Résidence NEY 49, parcelle cadastrée AL 104,

VU le courrier du 11 juillet 2023 du directeur général de l'EPFIF Ile-de-France par lequel il sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité, et l'ouverture de l'enquête parcellaire pour les bâtiments, terrains et équipements constituant la copropriété Résidence NEY 49, parcelle cadastrée AL 104, dans le cadre du projet urbain de l'ORCOD IN,

VU la saisine en date du le 31 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Grigny,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2023-096 en date du 25 octobre 2023 sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Grigny à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique,

VU le mémoire en réponse de l'EPFIF à l'avis de la MRAe du 25 octobre 2023,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique présenté par l'EPFIF en tant qu'aménageur de la ZAC, comportant notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grigny et son évaluation environnementale
- le dossier d'enquête parcellaire (Copropriété Résidence NEY 49)

VU les avis des services consultés,

VU la décision n° E23000069/78 du 23 novembre 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'une commission d'enquête,

VU la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grigny du 12 décembre 2023,

APRES consultation de la commission d'enquête,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: dates et objet de l'enquête publique

Il sera procédé, **du lundi 18 mars (8h30) au mardi 23 avril 2024 (18h00)**, soit 37 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Grigny à une enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « les quartiers de la gare » à Grigny et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de ce projet

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grigny,

- la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet (1ère enquête parcellaire – Bâtiments n° 4, 5, 6 - Résidence NEY 49 et places de stationnement).

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZAC « les quartiers de la gare » et le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF).

Le projet, qui intervient dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National de Requalification d'une Copropriété Dégradée (ORCOD-IN), a pour objectif d'améliorer les conditions d'habitat en construisant une offre nouvelle et diversifiée de logements, de désenclaver le quartier, de requalifier le cadre de vie par la valorisation de la trame paysagère et de créer une centralité structurante à l'échelle de la ville autour du pôle gare.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être obtenues auprès de M. Yann HERISSON, chef de projet à l'EPFIF – tél. :01 69 52 51 11 – mail : orcod-grigny2@epfif.fr

Article 2 : publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié, par les soins du Préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

→ Par affichage municipal

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Grigny dans les panneaux réservés à cet effet. Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire transmettra au préfet de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Par affichage sur le lieu de l'opération

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur de projet (l'EPFIF) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

→ Sur le site internet des services de l'État en Essonne

Les dossiers soumis à enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Article 3: notification du dépôt des dossiers d'enquête

La notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier en mairie et à la maison du projet de Grigny sera faite par l'expropriant (l'EPFIF), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : Lieu et horaires de consultation du dossier d'enquête par le public

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique comportant :

- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet,
- le dossier de mise en compatibilité du PLU de Grigny
- le dossier d'enquête parcellaire (1ère tranche)
 - √ à la mairie principale de Grigny (siège de l'enquête) et à la maison du projet aux horaires cidessous :

MAIRIE	MAISON DU PROJET	
19 route de Corbeil – 91350 Grigny)	1 bis rue des Sablons - 91350 Grigny	
- Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h30 - Mardi : 12h00 -18h00 - Samedi : 9h00-12h00	- lundi, mercredi, jeudi, et vendredi : 9h00-12h00/ 13h30-18h00 - mardi : 13h30-18h00	

Un poste informatique dédié sera mis à disposition du public dans ces deux lieux.

✓ sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/ Amenagement

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 5: Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées dans les registres d'enquête, préalablement ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition à la mairie de Grigny et à la maison du projet
- ✓ <u>déposées, de manière électronique</u>, sur le **registre dématérialisé** ouvert du lundi 18 mars à 8h30 au mardi 23 avril 2024 jusqu'à 18h00, accessible sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien mentionné à l'article 2
- ✓ reçues, de manière écrite ou orale, par un commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 6
- recues par courrier, à l'attention du Président de la commission d'enquête, en mairie de Grigny, siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Grigny dans les meilleurs délais et elles devront parvenir au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant 18h00 afin d'être annexées au registre d'enquête papier.
- ✓ <u>transmises par courrier électronique</u>, jusqu'au mardi 23 avril 2024 avant 18h00 à l'adresse suivante: <u>pref91-orcod-grigny-2@mail.registre-numerique.fr</u>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le Président de la commission seront consultables en mairie de Grigny. Celles communiquées par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles seront communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6: Commission d'enquête - dates et lieux des permanences

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 23 novembre 2023, une commission d'enquête a été nommée pour conduire l'enquête publique unique.

Elle se compose des 3 commissaires enquêteurs suivants :

- M. Joël EYMARD, Ingénieur en chef Aéroport de Paris en retraite, en qualité de Président de la commission,

- M. Patrick GAMACHE, Cadre administratif,

- M. Dominique MASSON, Inspecteur général des patrimoines honoraire

La commission d'enquête (ou l'un de ses membres) se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

Lieux	Dates	Horaires
MAIRIE de GRIGNY (19 route de Corbeil) 91350 Grigny)	samedi 23 mars 2024	9h - 12h
	samedi 6 avril 2024	9h -12h
	samedi 13 avril 2024	9h - 12h
	samedi 20 avril 2024	9h - 12h
	mardi 23 avril 2024	15h – 18 h
MAISON DU PROJET (1 bis avenue des Sablons 91350 Grigny)	vendredi 22 mars 2024	9h - 12h
	mercredi 27 mars 2024	15h -18h
	mardi 2 avril 2024	15h - 18h
	lundi 8 avril 2024	15h - 18h
	jeudi 18 avril 2024	15h - 18h
	vendredi 19 avril 2024	15h - 18h
	mardi 23 avril 2024	15h - 18h

Les membres de la commission d'enquête pourront auditionner toute personne qu'il leur paraîtra utile de consulter pour compléter leur information sur le projet soumis à enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) sans délai les registres d'enquête au président de la commission d'enquête afin qu'il puisse les clore.

Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport <u>unique</u> comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLU et cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre le rapport et les conclusions motivées au Préfet de l'Essonne, accompagné du dossier déposé à la mairie de Grigny (siège de l'enquête) et des registres d'enquête et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis le rapport et les conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 9: Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressées par le Préfet à l'EPFIF.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée en mairie de Grigny ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 pendant un an.

Article 10 : Décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par l'autorité chargée de la procédure (le préfet) au conseil municipal concerné qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer, délai au-delà duquel l'avis sera réputé favorable.

Le projet sera ou non déclaré d'utilité publique par décision motivée du préfet de l'Essonne. Cette déclaration interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grigny.

Si l'utilité publique est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation du projet seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral en application des articles L. 132-1 et R.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation et le transfert de propriété seront prononcés par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courouronnes sur la base du dossier transmis par le Préfet de l'Essonne.

Article 11: Frais liés à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique seront à la charge de l'EPFIF.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grigny, l'EPFIF et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site <u>www.essonne.gouv.fr</u>. Une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Bertrand GAUME

v

91-2024-01-18-00002

Arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-013 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-013 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, et de M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-205 du 06 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de l'Essonne et le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bertrand GAUME Préfet de l'Essonne

91-2024-01-18-00004

Arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne dans le domaine des marchés publics

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne dans le domaine des marchés publics

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA, directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre du programme 176 «police nationale», toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment les pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Concernant les marchés ou les accords-cadres souscrits dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation du niveau des besoins qui devra être validée par le Préfet)
- la passation (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants)
- l'exécution (notamment les pièces nécessaires à la liquidation des dépenses).

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA pour établir et signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 4: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Marc LUCA, directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-139 du 23 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bertrand GAUME Préfet de l'Essonne

91-2024-01-16-00008

arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2024 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du secteur Jules Vallès à Evry-Courcouronnes et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de celui-ci et présenté par la société publique d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 010 du 16 janvier 2024
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables
à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du secteur Jules Vallès à
Evry-Courcouronnes et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de celui-ci et
présenté par la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n° 2022-316 du 8 novembre 2022 de la communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud, décidant de confier l'aménagement du secteur Jules Vallès du NPRU Pyramides Bois Sauvage à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,

VU le courrier de la SPLA-IN en date du 6 juillet 2023 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des volumes nécessaires à la réalisation du projet,

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques,

VU les avis des services consultés,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 concernant le département de l'Essonne,

VU la décision n° E23000076/78 du 28 décembre 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Joël RIVAULT en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Jean-Pierre REDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

APRÈS consultation du commissaire enquêteur,

Arrête

Article 1er: dates et objet des enquêtes

Il sera procédé, du lundi 19 février (8h30) au mercredi 6 mars 2024 (17h), soit 17 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain « Jules Vallès » à Evry-Courcouronnes.

Le projet est présenté par la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) dont l'aménagement lui a été confié par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud. Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : SPLA-IN – Immeuble Haussmann – 52 boulevard de l'Yerres – 91030 Evry-Courcouronnes.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n°E23000076/78 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Joël RIVAULT en tant que commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Pierre REDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie annexe Courcouronnes centre, 2 rue Paul Puech - 91000 Evry-Courcouronnes où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

<u>Article 3</u>: publicité

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune d'Evry-Courcouronnes. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement.

Article 4 : notification du dépôt des dossiers d'enquêtes en mairie

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par la SPLA-IN, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquêtes comportant notamment la notice explicative, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre DUP) et par le maire (pour le registre parcellaire), seront déposés à la mairie annexe Courcouronnes centre - 2, rue Paul Puech – 91000 Evry-Courcouronnes, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

Mairie annexe Courcouronnes centre, service urbanisme, 2 rue Paul Puech, 91000 Evry-Courcouronnes > du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture des enquêtes, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées sur les registres d'enquêtes mis à disposition en mairie annexe Courcouronnes centre, 2 rue Paul Puech – 91000 Evry-Courcouronnes,
- ✓ reçues, par écrit ou oral, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- ✓ adressées par courrier en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier,
- transmises par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 6 mars 2024, avant 17h à : pref-julesvalles-evrycourcouronnes@essonne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées dans les registres papier, soit avant le mercredi 6 mars 2024, 17h.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants :

En mairie d'Evry-Courcouronnes (91000):

Mairie annexe Courcouronnes centre, Service urbanisme, 2 rue Paul Puech

- → le lundi 19 février 2024 de 9h à 12h
- → le mercredi 6 mars 2024 du 14h à 17h

Hôtel de ville, place des droits de l'Homme et du citoyen

- → le samedi 24 février 2024 de 9h à 12h
- → le samedi 2 mars 2024 de 9h à 12h

Article 7 : clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquêtes, les registres sont clos et signés par le maire qui les transmet accompagnés du dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : rapport, conclusions et procès-verbal du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au Préfet de l'Essonne, les dossiers, les registres, le rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et le procès-verbal de l'opération accompagné de son avis.

Article 9 : publication du rapport et du procès-verbal

Le Préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport, des conclusions et du procès-verbal de l'opération à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où se sont déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

Article 10 : frais d'enquêtes

L'indemnisation du commissaire enquêteur et les frais d'insertion dans la presse sont à la charge de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN).

Article 11 - exécution

Le Préfet de l'Essonne, le maire d'Evry-Courcouronnes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne <u>www.essonne.gouv.fr</u>.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

91-2024-01-11-00006

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 11 janvier 2024
portant autorisation environnementale sollicitée
par la SAS Boissy Énergie3 pour construire et
exploiter une installation de production
d électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent, située sur le territoire de la commune de
BOISSY-LA-RIVIERE



Arrêté préfectoral n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 005 du 11 janvier 2024 portant autorisation environnementale sollicitée par la SAS Boissy Énergie 3, pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le territoire de la commune de BOISSY-LA-RIVIÈRE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la défense,

VU le code des transports,

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne,

VU la demande présentée le 06 janvier 2022, complétée le 16 décembre 2022, par laquelle la SAS Boissy Énergie 3, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint Contest (14 280), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 6,6 MW sur le territoire de la commune de Boissy-la-Rivière,

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les saisines de Météo-France en date du 12 janvier 2022 et du 27 janvier 2023 et l'absence de réponse dans le délai imparti,

VU les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation (DGAC) en date du 27 janvier 2022 et du 7 février 2023,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 9 mars 2023,

VU les avis du Ministère des Armées - Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la circulation aérienne militaire (DSAE) en date du 11 mars 2022 et du 16 mars 2023,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 13 avril 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E23000022/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 15 mai 2023, désignant Monsieur Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Laurent CADET, docteur en génie civil-expert en bâtiment et construction en qualité de suppléant,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/096 du 30 mai 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du mardi 29 août 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus sur le territoire des communes de BOISSY-LA-RIVIÈRE, ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE, ARRANCOURT, BOIS-HERPIN, BOUVILLE, ETAMPES, FONTAINE-LA-RIVIÈRE, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIÈRE, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE et ROUVRES-SAINT-JEAN (45),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, Le Parisien en date du 5 juillet 2023 et 31 août 2023 et le Républicain en date du 6 juillet 2023 et 31 août 2023 et sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne,

VU le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public durant la durée de l'enquête publique,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Bouville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marollesen-Beauce, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Rouvres-Saint-Jean (45), des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, de la communauté de communes du Pithiverais, du conseil départemental de l'Essonne et du conseil départemental du Loiret,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Boissy-la-Rivière,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Guillerval et Morigny-Champigny,

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bois-Herpin et Roinvilliers,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Puiselet-le-Marais, Rouvres-Saint-Jean (45), des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, de la communauté de communes du Pithiverais, du conseil départemental de l'Essonne et du conseil départemental du Loiret,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2023,

VU le rapport et les propositions en date 4 décembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant une présentation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation « sites et paysages »,

VU l'avis favorable émis par la CDNPS de l'Essonne dans sa séance en date du 20 décembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation porté à la connaissance du demandeur pour observation éventuelle par courrier du 4 janvier 2024,

VU le mail de l'exploitant du 5 janvier 2024 faisant part de son absence d'observation sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 6 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la protection de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré une activité de plusieurs espèces de chiroptères sur site, dont certaines présentent une sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme avec les aérogénérateurs,

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage lorsque les conditions sont favorables à l'activité chiroptérologique, ainsi que l'absence de lumière en pied d'aérogénérateur en période nocturne, permettent de réduire ces risques,

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la présence et l'activité de plusieurs espèces avifaunistiques dans la zone d'implantation et à proximité de l'installation, dont certaines sont vulnérables pendant la phase travaux,

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent entraîne nécessairement une modification du paysage; que le choix de l'emplacement des trois aérogénérateurs en extension du parc existant ne modifie pas sensiblement les perceptions des covisibilités avec les monuments historiques; que les conditions d'une insertion paysagère satisfaisante du projet sont réunies,

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification au sol de certaines espèces permettent de réduire les atteintes à l'avifaune,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations et aux axes routiers, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de prévenir les phénomènes de survitesse des pales des aérogénérateurs, la présence de dispositifs permettant de réduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, permettent de prévenir ou de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien,

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS Boissy Énergie 3 (filiale de la société JPEE),

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté et l'ensemble de celles présentées dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers que la SAS Boissy Énergie 3 s'engage à mettre en œuvre, permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Domaine d'application et bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- d'autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports;
- de dispense de permis de construire au titre de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme

Article 1.1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS Boissy Énergie 3, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées				Altitude			Parcelles
	Lambert 93		WGS 84		En m (NGF)		Commune	cadastrales
	×	Υ .	E	N	Z (au sol)	Z (sommet)		(section et numéro)
BOI7	639152,1	6810192	2°10'41.05" E	48°23'21.03" N	145,3	285,3	Boissy-la- Rivière	U 3
BOI8	639036,3	6809791,5	2°10'35.62" E	48°23'8.02" N	145,6	285,6		U 68
BOI9	638960,1	6809411,8	2°10'32.11" E	48°22'55.69" N	142,3	282,3		U 33
Poste de livraison	639169,6	6810199,3	2°10'41.89" E	48°23'21.27" N	145,3	147,9		U 3

Une carte de localisation du parc figure en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.3 - Modifications des installations

Article 1.3.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 - Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre entité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R.515-104 du code de l'environnement, le nouvel exploitant constitue les garanties financières dans les conditions prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Chapitre 2.1 - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 140 m Puissance unitaire installée maximale : 2,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre 2.2 - Garanties financières

Article 2.2.1 - Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations et activités visées à l'article 1.1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS Boissy Énergie 3 est de **240 000 €**.

Article 2.2.3 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant actualise le montant des garanties financières et transmet au préfet un document attestant la constitution de celles-ci, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.4 - Actualisation et renouvellement des garanties financières

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, en appliquant la formule suivante :

 $M(n) = M \times [(Index_n/Index_0) \times (1+TVA_n)/(1+TVA_0)]$

Avec:

- M : montant initial de la garantie financière
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de l'actualisation du montant de la garantie
- Index₀: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA_n: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au 1er janvier 2011, soit 19,6 % en France métropolitaine en 2021

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet un document de renouvellement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé, le cas échéant, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.3.

Article 2.2.6 - Appel des garanties financières

- I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du l de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au l est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L.512-17 du code de l'environnement.

Chapitre 2.3 - Mesures générales liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et liées à la prévention des risques

Article 2.3.1 - Prescriptions générales

La SAS Boissy Énergie 3 applique ou fait appliquer l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3.2 - Balisage lumineux

La SAS Boissy Énergie 3 applique ou fait appliquer les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui concernent le balisage lumineux des parcs éoliens terrestres.

Chapitre 2.4 - Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et à la prévention des risques, compte tenu des enjeux locaux

Article 2.4.1 - Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de décapage sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer une vérification de l'absence de nidification d'oiseaux par un écologue.

Le début des travaux fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.2 - Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur site et à proximité, les trois aérogénérateurs du parc sont arrêtées du 15 mars au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont présentes simultanément :

- température supérieure à 12 °C;
- vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s.

Les résultats du suivi de l'activité en altitude réalisé au cours de la première année d'exploitation, prévu par l'article 2.5.2, sont interprétés pour proposer, le cas échéant, une adaptation du protocole de bridage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiants la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Article 2.4.3 - Éclairage nocturne du parc

Afin de ne pas attirer les chiroptères à proximité du parc et ainsi prévenir du risque de collision ou de barotraumatisme, aucun éclairage nocturne automatique n'est installé sur l'ensemble du parc (éoliennes et postes de transformation).

Article 2.4.4 - Entretien des plate-formes

Afin de réduire l'attractivité des milieux aux abords des éoliennes, la végétation des plate-formes et des abords des éoliennes (à l'exception des cultures) est maintenue rase par un entretien régulier.

Article 2.4.5 - Mesures de sécurité

Afin de prévenir la mise en mouvement des pales des éoliennes lors des périodes de gel et de formation de glace, les pales des aérogénérateurs sont équipées d'un système permettant de détecter ou de réduire la formation de glace et mettant l'aérogénérateur à l'arrêt.

Une procédure spécifique de redémarrage des équipements est établie.

Article 2.4.6 - Mesure paysagère compensatoire

La SAS Boissy Énergie 3 finance la mise en place d'une bourse aux arbres et/ou de haies chez les riverains situés autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP): Marolles-en-Beauce, Dhuilet, Mesnil-Girault, Guignonville, la Montagne, l'auberge de Courpain ainsi que les habitations isolées situées dans un périmètre de 3 km.

Cette mesure est financée à hauteur d'un montant de 10 000 € HT.

Cette mesure est mise en œuvre dans l'année qui suit la mise en service industrielle de l'installation.

Chapitre 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

La SAS Boissy Énergie 3 met en œuvre les mesures d'auto-surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.5.2 - Auto-surveillance complémentaire

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SAS Boissy Énergie 3 met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

- I. Au maximum un an après la mise en service du parc, un enregistrement automatique de l'activité en altitude des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne est mis en place durant un cycle biologique complet, pendant les trois premières années de fonctionnement du parc. Les résultats de ces écoutes et les conclusions sont communiqués à l'inspection de l'environnement.
- II. Un suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune des plaines agricoles est réalisé une fois par an, pendant les trois premières années de fonctionnement du parc à compter de la mise en service industrielle.
- III. Pendant la période de nidification des busards (du 15 mars au 31 août), des mesures sont prises afin de préserver les nichées de busards présentes dans les plaines agricoles à proximité du parc. Cette mesure est reconduite chaque année, pendant les trois premières années de fonctionnement du parc à compter de la mise en service industrielle.

Article 2.5.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.5.4 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 2.6 - Cessation d'activité

Article 2.6.1 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage des sols à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant (ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant) notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2.6.2 - Remise en état du site

L'exploitant, ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité;
- 2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

4. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue au point ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 3.1 - Informations préalables

- 1) L'exploitant transmet au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA Nord Guichet unique urbanisme 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20) les documents suivants :
 - · copie de la décision accordant l'autorisation environnementale;
 - un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, dûment rempli ;
 - · déclaration d'ouverture du chantier ;
 - déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux;
 - toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité;
- 2) L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord Site Mailloux Base aérienne 705 de Tours RD 910 37076 Tours cedex 02)
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
 - pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Chapitre 3.2 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Versailles par voie postale (2 esplanade Grand Siècle, CS 31102, 78004 VERSAILLES) ou par voie électronique via l'application télérecours (https://www.telerecours.fr):

- 1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de l'Essonne à l'adresse suivante (M. le Préfet de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SAS Boissy Énergie 3, 12 rue Martin Luther King 14280 Saint Contest). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Chapitre 3.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Boissy-la-Rivière et peut y être consultée,
- 2) Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Boissy-la-Rivière pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Essonne,
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38,
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/BOISSY-LA-RIVIERE/Sté BOISSY ENERGIE 3.

Chapitre 3.5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Le Maire de BOISSY-LA-RIVIÈRE, L'exploitant, la SAS Boissy Énergie 3.

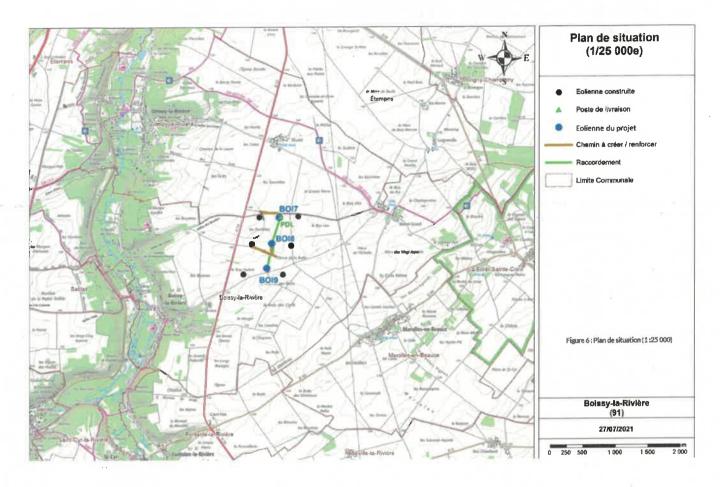
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Madame la Préfète du Loiret.

Pour le Préfet et par délégation / Le Secrétaire Général

Ølivier DELCAYROU

Annexe 1

Localisation du parc éolien exploité par la SAS Boissy Énergie 3



91-2024-01-16-00005

Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 16 janvier 2024 mettant en demeure la société VERNET de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 21 - 27 route d'Arpajon sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE (91340)

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 16 janvier 2024 mettant en demeure la société VERNET de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 21-27 route d'Arpajon sur le territoire de la commune d'OLLAINVILLE (91340)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/731 du 7 octobre 2015 autorisant la société VERNET, à exploiter au 21 - 27 route d'Arpajon 91340 OLLAINVILLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

 2560-2 - Travail mécanique des métaux et alliages, puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 871 kW;

• 2563-2 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant 520 l;

 2564-1-b - Nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Procédé utilisé sous vide, le volume des cuves étant de 700 l;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 novembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier préfectoral du 8 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de l'Essonne

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

non respect des valeurs limites d'émissions de cuivre dans les rejets aqueux,

CONSIDERANT que le dépassement est récurrent depuis 2015,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 32,

CONSIDERANT que face à ces manquements et compte tenu des enjeux en terme de prévention de la pollution des milieux aquatiques, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERNET de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La société VERNET, exploitant une installation sise 21 - 27 route d'Arpajon 91340 OLLAINVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en identifiant la cause des dépassements en cuivre dans le réseau d'eaux usées et en mettant en place un prétraitement des effluents afin d'obtenir des valeurs d'émissions acceptables, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société VERNET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'OLLAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

91-2024-01-16-00006

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 16 janvier 2024
mettant en demeure la société TOTAL -Relais des
Cordiers de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 15 -17
rue Archangé RN 446 sur le territoire de la
commune d'ORSAY (91400)



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 16 janvier 2024 mettant en demeure la société TOTAL – Relais des Cordiers de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 15 -17 rue Archangé RN 446 sur le territoire de la commune d'ORSAY (91400)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la preuve de dépôt n° A-1-N48SFM638C délivré à la société TOTAL – Relais des Cordiers, pour l'exploitation au 15 -17 rue Archangé RN 446 - 91400 ORSAY, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

• 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier préfectoral du 8 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

absence du rapport de contrôle des installations électriques

absence des documents attestant de l'entretien des dispositifs de défense incendie

Préfecture de l'Essonne

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2.7 et 4.2 de l'annexe I,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL - Relais des Cordiers de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société TOTAL - Relais des Cordiers, exploitant une station-service sise 15 -17 rue Archangé - RN 446 - 91400 ORSAY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants de l'annexe I:

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.7 installations électriques en transmettant à l'inspecteur le rapport de contrôle des installations électriques.
- article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie en transmettant à l'inspecteur les documents attestant de l'entretien des dispositifs de défense incendie,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TOTAL - Relais des Cordiers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire d'ORSAY.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

> > Olivier DELEAYROU

91-2024-01-17-00005

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 17 janvier 2024
prescrivant une amende administrative à la
société ESSONNE TP suite à des manquements
constatés sur un chantier situé avenue Jean
Jaurès à ATHIS-MONS (91200)



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 17 janvier 2024 prescrivant une amende administrative à la société ESSONNE TP suite à des manquements constatés sur un chantier situé avenue Jean Jaurès à ATHIS-MONS (91200)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1 à L.554-12, R.554-1 à R.554-39,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU le rapport d'inspection en date du 10 octobre 2023 présentant les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du chantier du 25 septembre 2023,

VU le courrier préfectoral du 23 novembre 2023 informant la société ESSONNE TP située au 10 chemin de la Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP a réalisée des travaux d'aménagement de trottoirs et de voirie dans l'avenue Jean Jaurés à ATHIS-MONS (91200) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont fait l'objet de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) n° 2023061200754T auprès des exploitants de réseaux situés dans l'emprise de ce chantier;

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP a mis en œuvre les travaux sans respecter les exigences du guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement en travaillant avec une pelle mécanique à l'aplomb d'un siphon de gaz sans être guidé et sans prendre de précautions particulières contrairement aux prescriptions dudit guide ;

Préfecture de l'Essonne

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) conformément à la fiche TX-TER 3 du guide technique visé à l'article R.554-29 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP n'a pas respecté les exigences de l'article R.554-29 du Code de l'environnement en maintenant le marquage-piquetage visible toute la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont passibles d'une sanction prévue au point 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP a endommagé, le 20 septembre 2023, un siphon de gaz et qu'une inflammation du gaz aurait pu avoir des conséquences désastreuses pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces agissements sont passibles d'une amende administrative et qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: OBJET

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille-cinq-cents euros) est infligée à la société ESSONNE TP située au 10, chemin de la Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), conformément au point 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement à la suite des manquements constatés le 25 septembre 2023, date de l'inspection du chantier situé au niveau de l'avenue Jean Jaurés à ATHIS-MONS (91200) :

- absence d'entretien du marquage-piquetage
- non respect des techniques de travaux

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ESSONNE TP et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Offivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-18-00001

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2023
portant enregistrement de la demande
présentée par la société SAS GATIGAZ pour ses
installations de méthanisation sises Hameau de
Marchais - route de Videlles - Beaulieu chemin de
Jarcy sur le territoire de la commune de
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et des lagunes
déportées (stockage de digestats issus des
installations de méthanisation) sur les commune
de MONDEVILLE et BOUVILLE



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2024 portant enregistrement de la demande présentée par la société SAS GATIGAZ pour ses installations de méthanisation sises Hameau de Marchais – route de Videlles – Beaulieu chemin de Jarcy sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et des lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation) sur les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrétant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;

VU le plan national de prévention des déchets 2021-2027 (L.514-11 et L541-11-1 du code de l'environnement);

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU le septième programme d'actions national "nitrates" (PAN) ainsi que l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux "nitrates" (PAR) révisé publiés le 9 février au Journal officiel (JORF n° 0034 du 9 février 2023);

VU le programme d'actions régional "nitrates";

VU le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MONDEVILLE et BOUVILLE;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande d'enregistrement déposée par la société la société SAS GATIGAZ en date du 5 juin 2023 complétée le 6 septembre 2023;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU le rapport de recevabilité édité par l'inspection des installations classées en date du 21 août 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 1^{er} septembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SAS GATIGAZ pour une installation classée (installations de méthanisation) et des lagunes déportées localisées respectivement à BOUTIGNY SUR ESSONNE et sur les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU le registre mis à la disposition du public entre le 25 septembre 2023 et le 25 octobre 2023 inclus;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Moigny sur Ecole en date du 24 octobre 2023;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Champcueil, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Maisse, Mondeville, Orveau, Soisy-sur-École, et Videlles ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 8 janvier 2024 à la société SAS GATIGAZ, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société SAS GATIGAZ dont le siège social est localisé à BOUTIGNY SUR ESSONNE – Hameau de Marchais - Route de Videlles pour des installations de méthanisation sises sur la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE - Beaulieu – chemin de Jarcy et des lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation) sur les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 5 juin 2023 et complété le 6 septembre 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

CONSIDÉRANT l'avis du Collectif d'Alerte Méthanisation Sud-Essonne (CAMSE) du 16 octobre 2023,

CONSIDÉRANT les éléments transmis le 16 octobre 2023 par l'Association de Défense de Santé de l'Environnement (ADSE),

CONSIDÉRANT les contributions déposées sur le registre électronique ainsi que sur le registre papier durant la consultation publique,

CONSIDÉRANT les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées au regard de l'examen des contributions.

CONSIDÉRANT la visite d'inspection de l'établissement en date du 17 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le retour d'expérience sur les installations de méthanisation au sein de la base du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, Durée, Péremption

Les installations [installations de méthanisation et des lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation] de la société SAS GATIGAZ dont le siège social est localisé à BOUTIGNY SUR ESSONNE – Hameau de Marchais - Route de Videlles sur la commune de MONDEVILLE et BOUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2023 et complétée le 6 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE - Beaulieu – chemin de Jarcy (installations de méthanisation) et sur le territoire des communes de MONDEVILLE et BOUVILLE [lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation)]; et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA LOI SUR L'EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation gisement entrant 18 250 t/an 50t/j en moyenne sans	E
2781-2 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	atteindre les 100 t/j en pic quantité de matières traitées <100t/j	E
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : seuil déclaratif 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière biogaz 300 kW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Quantité de gaz stocké 3,04 t	NC (connexité aux installations de méthanisation
	2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		

Régime:

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Le classement selon la loi sur l'eau est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
2.1.4.0	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBOs: Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	Epandage de digestats	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale duprojet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Emprise du projet 3,97 ha environ (Compte tenu de la topographie de la zone, le bassin versant amont est intercepté par le chemin situé à l'est du site)	

NC: non classé; D: déclaration Situation de l'établissement

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BOUTIGNY SUR ESSONNE	SECTION 000 G Parcelle n°158p (ancienne n°1146)	Hameau de Marchais Beaulieu – chemin de Jarcy
BOUVILLE	Section 000 C Parcelle n°99	Le petit Bouville
MONDEVILLE	Section 000 ZL Parcelle n°12	Les Mézières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2023 complétée le 6 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions généralesqui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÉRES

CHAPITRE 2.1. LAGUNES DÉPORTÉES

Les ouvrages déportés doivent être étanches (double géomembrane) et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement, débordement ou infiltration. L'exploitant doit s'assurer lors de la mise en œuvre des ouvrages que les produits employés aient déjà fait leur preuve, présentent une garantie d'étanchéité et soient résistants aux conditions dans lesquelles ils vont être utilisés et aux produits qu'ils vont contenir.

Les opérations de soudure des géomembranes font l'objet d'une vérification et d'un rapport de fin de travaux. L'exploitant conserve les documents justifiant du respect des prescriptions précitées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lagunes déportées sont intégrées dans leur environnement et respectent les préconisations du PNR du Gâtinais : ils ne dépassent pas la hauteur de 2 m. Concernant l'ouvrage de Mondeville, une haie constituée d'essences locales est plantée sur la face donnant sur la départementale D153 ainsi que sur sa face opposée. Les ouvrages sont implantés pour ne pas gêner la circulation des véhicules entrants et/ou sortants. Les ouvrages sont équipés d'une échelle, d'une bouée ainsi que d'une signalétique informant du risque et

de l'interdiction de pénétrer sans autorisation. Les lagunes présentent une hauteur de garde de 70 cm afin de prendre en compte le volume de digestat à

stocker ainsi qu'un volume d'eau de pluie correspondant à des conditions extrêmes.

Les ouvrages présentent les capacités suivantes : environ 2 700 m³ utiles pour la lagune de Bouville (« La Petite Bouville ») et environ 2 800 m³ utiles pour la lagune de Mondeville (« Les Mézières »).

Chaque lagune de stockage de digestat est équipée d'un dispositif de drainage et de regards permettant de contrôler l'étanchéité. Au droit des regards de contrôles des lagunes, les paramètres MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total sont mesurés annuellement.

CHAPITRE 2.2 INTRANTS INTERDITS

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les boues de stations d'épuration urbaines,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et de catégories 2 et 3 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site,
- tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

CHAPITRE 2.3 INTRANTS AUTORISÉS

Les intrants autorisés à être acceptés sur le site sont les suivants :

02 01 03 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux.

Ensilage de CIVE (escourgeon, seigle, mais immature), déchets verts, etc...

02 01 03 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la

chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux

02 03 01 : déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation

20 01 08 : fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - déchets de cuisine et de cantine

biodégradables

20 01 25 : fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - huiles et matières grasses alimentaires

Pulpes de betteraves, poussières de chanvre, issues de céréales, déchets de pomme de terre, herbes aromatiques, huile végétale, effluent azoté...

CHAPITRE 2.4 MODIFICATION DES INTRANTS

Toute modification de la nature des intrants et en particulier l'acceptation de déchets type glycérine et de déchets apparentés et de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 ayant subi au préalable hors site une pasteurisation ou une stérilisation est portée à la connaissance du Préfet et soumis à son approbation. L'exploitant en informe préalablement les services de la mairie de Boutigny sur Essonne.

En parallèle, les démarches relatives à l'obtention d'un agrément sanitaire sont à engager et mener à leur terme avant toute acceptation des déchets concernés par cet agrément.

CHAPITRE 2.5 ALIMENTATION EN INTRANTS

L'alimentation pour atteindre une pleine capacité de traitement ou un changement de la nature de la ration doit s'effectuer de manière progressive (au minimum sur 15 jours).

Les intrants issus des déchets agroalimentaires et autres déchets non prévus initialement dans le dossier d'enregistrement doivent être exempts de tout emballage même compostable.

CHAPITRE 2.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES ET PIÈCES DÉTACHÉES

Les équipements abandonnés destinés à la destruction ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Concernant les équipements arrêtés, en attente d'être réutilisés ou en attente de décision sur leur devenir (destruction ou réutilisation) : ceux-ci doivent être connus (l'exploitant tient à jour une liste de ces équipements avec un plan les localisant) et identifiés par l'exploitant par une signalétique appropriée et mis en sécurité durant toute la phase de mise en réserve.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les pièces détachées disponibles immédiatement au sein de son établissement ainsi que celles nécessitant un délai d'approvisionnement. Un état des stocks est disponible en permanence sur le site.

Une procédure encadrant la gestion des pièces détachées est établie et régulièrement mise à jour : celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées L'état des stocks ainsi que la procédure associée doit être établie sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

L'opérateur en charge du suivi des installations doit être équipé d'un détecteur portatif multigaz, vérifié périodiquement.

CHAPITRE 2.8 TORCHÈRE

La torchère doit être testée de manière hebdomadaire. Les résultats des contrôles sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9

Les installations peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, à hauteur de 10 % maximum du tonnage brut total des intrants par année civile.

TITRE 3 – FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICIT É-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Boutigny-sur-Essonne où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boutigny-sur-Essonne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

la maire de BOUTIGNY SUR ESSONNE, le maire de BOUVILLE, le maire de MONDEVILLE,

l'exploitant la société SAS GATIGAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-16-00007

Arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 16 janvier 2024

mettant en demeure la société CSF CARREFOUR MARKET de respecter les
prescriptions applicables pour sa station-service
située rue de Chevry sur le territoire de la
commune de GOMETZ-LA-VILLE (91400)



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 16 janvier 2024 mettant en demeure la société CSF – CARREFOUR MARKET de respecter les prescriptions applicables pour sa station-service situé rue de Chevry sur le territoire de la commune de GOMETZ-LA-VILLE (91400)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0053 du 8 août 2024 délivré à la société CSF – CARREFOUR MARKET, pour l'exploitation rue de Chevry 91400 GOMETZ-LA-VILLE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

• 1435 -2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaraton contrôlée avec bénéfice de l'antériorité;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stationsservice soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 novembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport du contrôle périodique corrigeant les non-conformités majeures mises en évidence lors du contrôle complémentaire effectué le 24 mars 2023,
 - le dispositif de coupure générale de la station-service est hors service,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que éléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CSF – CARREFOUR MARKET respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société CSF – CARREFOUR MARKET, exploitant une station-service sise rue du Chevry 91400 GOMETZ-LA-VILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants:

- article 1.1.2 contrôles périodiques en mettant en œuvre les actions nécessaires pour lever la non-conformité majeure mise en évidence lors du contrôle complémentaire effectué le 24 mars 2023 par la société MADIC, et en transmettant le nouveau rapport du contrôle périodique de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- article 2.7 installations électriques en transmettant le devis d'intervention signé, la date d'intervention et le rapport d'intervention une fois les travaux effectués, <u>dans un délai</u> <u>d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.</u>

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CSF – CARREFOUR MARKET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame la Maire de GOMETZ-LA-VILLE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU